

## ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

*Année 2024 n°120.*

**DEMANDE PC 62491 24 00002 déposée le 18/01/2024**

**Par Monsieur Christian VERHAEGHE**

**Demeurant 10 Allée des Grives 62840 LAVENTIE**

**Objet des travaux : Construction d'un carport**

**Adresse du terrain : 10 Allée des Grives 62840 LAVENTIE**

### LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de PC 62491 24 00002 présentée le 18/01/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 08/03/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 28/03/2024 ;

Considérant que l'article 7 du règlement de la zone UD du PLU susvisé dispose :

« I- Implantation sur limites séparatives

*Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 20 mètres mesurés à partir de la limite de construction la plus proche de l'alignement pouvant être admise en application de l'article 6.*

*Au delà de cette bande de 20 mètres, les constructions annexes au bâtiment principal peuvent être implantées le long des limites séparatives dans les cas suivants :*

*- lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.*

*- s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres au faitage. Dans cette bande, nonobstant les dispositions ci-dessus, les constructions doivent être édifiées, d'une limite séparative à l'autre, sur les terrains d'une largeur de façade sur rue inférieure ou égale à 10 mètres.*

II- Implantation avec marges d'isolement

*Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ( $H = 2 L$ ).*

*La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 m » ;*

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UD du PLU susvisé, prévoit la construction d'un carport implanté en partie en limite séparative et en partie en recul ;

Considérant que l'implantation en limite séparative implique que tous les points de la construction soient strictement alignés sur la limite ;

Considérant que l'implantation en recul des limites séparatives implique que le recul doit être au moins égal à 3 mètres ;

Considérant que le carport n'est ni implanté en stricte limite séparative, ni avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limite séparatives ; que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à LAVENTIE, le *16 Avril 2024*

Le maire, *de Laventie,*

Jean-Philippe BOONAERT

*Vu JLD.*



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).